

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/W/36

29 septembre 1981

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

TRAVAUX DES ORGANISMES PRIVES A ACTIVITE NORMATIVE

Etude de faisabilité effectuée par le secrétariat

1. A sa septième réunion, le 12 juin 1981, le Comité a invité le secrétariat à voir s'il serait possible de réaliser une étude sur les organismes privés à activité normative, portant notamment sur les objectifs, les règles de fonctionnement et les activités de ces organisations (TBT/M/7, paragraphe 62). Le présent document a été élaboré en réponse à cette demande.
2. La principale difficulté que présente l'élaboration d'un document sur les organismes privés à activité normative (dénommés dans l'accord "Organismes non gouvernementaux") tient au nombre très élevé de ces organismes et c'est essentiellement à cause de ce nombre qu'une étude de faisabilité a été demandée. Il est donc malaisé d'établir un document comme, par exemple, ceux que le secrétariat a présentés au sujet des organismes internationaux et régionaux à activité normative (TBT/W/8 et Add.1 et TBT/W/30) qui contiennent la liste de tous les organismes privés à activité normative. Il semble inévitable d'opérer un certain choix et le présent document indique comment on pourrait le faire.
3. Il est suggéré que le document expose brièvement la place qu'occupent les organismes privés à activité normative dans le système de normalisation de chacun des signataires de l'accord.
4. Il est suggéré que le document décrive également les activités d'un certain nombre d'organismes privés à activité normative qui semblent être le plus en rapport avec le fonctionnement de l'accord, en tenant compte du fait que, si l'accord traite des organismes privés, c'est en grande partie parce que certains de ces organismes élaborent des normes qui servent de base aux règlements techniques et que certaines normes d'organismes privés peuvent être d'application obligatoire dans la pratique.
5. Il est suggéré que le document ne traite pas des sociétés qui élaborent des normes pour les besoins de leur propre production ou de leur propre consommation (voir l'annexe 1 de l'accord, définition n° 3).
6. Le secrétariat a déjà réuni des renseignements sur les organismes privés. L'ISO et la CEI publient des précisions au sujet des organismes nationaux à activité normative. D'autres renseignements sont déjà à la disposition des intéressés au GATT, par exemple dans le Catalogue des mesures non tarifaires. Toutefois, le secrétariat devra s'en remettre aux délégations pour obtenir un complément d'information.
7. Enfin, il est suggéré que le Comité invite le secrétariat à établir un document, en s'inspirant de ce qui précède, pour la première réunion du Comité qui aura lieu en 1982 et qu'il invite également les signataires à communiquer, pour la fin de janvier 1982 au plus tard, les renseignements qu'ils désirent faire insérer dans ce document.